



Commission économique pour l'Europe**Comité de l'innovation, de la compétitivité
et des partenariats public-privé****Groupe de travail des partenariats public-privé****Première session**

Genève, 21 et 22 novembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des travaux accomplis sur les partenariats public-privé
depuis la huitième et ultime session de l'Équipe de spécialistes
des partenariats public-privé les 20 et 21 octobre 2016****Cahier des charges révisé du Conseil consultatif
sur les partenariats public-privé****Document soumis par le secrétariat***Contexte*

Le Conseil consultatif sur les partenariats public-privé (PPP) de la CEE a été établi par le Comité exécutif de la CEE le 30 avril 2014, et son mandat actuel expire le 31 décembre 2017. À sa dixième session, en mars 2017, le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des PPP a recommandé que ce mandat soit prorogé pour une nouvelle période de trois ans, jusqu'en décembre 2020. À sa quatre-vingt-douzième réunion, le 23 juin 2017, le Comité exécutif de la CEE a renouvelé le mandat du Conseil consultatif sur les PPP pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Le présent document met à jour le cahier des charges du Conseil consultatif sur les PPP afin de rendre compte du nouveau mandat, de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la modification du nom des organes chargés d'établir les rapports, à savoir le Groupe de travail des PPP et le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des PPP.

Le Groupe de travail est invité à approuver le cahier des charges révisé du Conseil consultatif sur les PPP.



I. Introduction

1. En 2015, les Nations Unies ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1) et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, en insistant fortement sur les infrastructures et la participation du secteur privé, et en désignant les PPP comme le moyen de mise en œuvre privilégié. En particulier, l'objectif de développement durable 9 appelle les pays à « bâtir une infrastructure résiliente », tandis que l'objectif 17 de développement durable encourage et promeut l'utilisation efficace des PPP pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies¹. En outre, le paragraphe 48 du Programme d'action d'Addis-Abeba met en évidence la nécessité de renforcer la capacité des États Membres de conclure des PPP.

2. Le Conseil consultatif sur les PPP joue un rôle de premier plan à cet égard, apportant des conseils pratiques et des services de renforcement des capacités axés sur des projets PPP aux États membres depuis 2014. Ses travaux dans les pays ont été largement reconnus, notamment par l'évaluateur indépendant d'un projet de renforcement des capacités en Bélarus, selon lequel « grâce à la participation du Conseil consultatif de la CEE sur les PPP, qui a fourni un appui de qualité par des experts de haut niveau, le projet a, de l'avis général des bénéficiaires, atteint des résultats dépassant toutes les attentes »². Au vu de la contribution du Conseil consultatif sur les PPP au renforcement des capacités dans les pays, le Comité exécutif de la CEE a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans jusqu'à la fin 2020, sous la présidence de M. James Stewart.

II. Objectifs

3. Le Conseil consultatif sur les PPP contribuera aux travaux de la CEE en matière de PPP, y compris aux PPP axés sur l'intérêt de la population pour la réalisation du Programme 2030 sur le développement durable, en fournissant :

a) Des conseils à la CEE sur l'élaboration de meilleures pratiques et de normes internationales relatives aux PPP axés sur l'intérêt de la population pour la réalisation des ODD de l'ONU ;

b) De l'aide aux États membres pour la mise en œuvre des meilleures pratiques et normes internationales en matière de PPP, à travers des réunions de consultation de haut niveau.

4. Le mandat du Conseil consultatif sur les PPP devrait courir jusqu'au 31 décembre 2020 et pourrait être prolongé.

III. Domaines de travail

5. Les activités du Conseil consultatif sur les PPP comprennent :

a) Des consultations directes avec des décideurs clefs de pays membres en ce qui concerne l'exécution, l'élaboration et la mise en œuvre de projets, et le cadre juridique et réglementaire ;

b) L'examen collégial de certains projets de recommandations et de normes sur les PPP ;

c) Une assistance aux centres d'expertise sur les PPP installés dans des pays et affiliés au Centre international d'excellence pour les PPP de la CEE, afin de les aider à démarrer et à recenser les meilleures pratiques internationales en matière de PPP et les études de cas consacrées aux PPP axés sur l'intérêt de la population dans leurs secteurs respectifs.

¹ Conformément à la cible 17.17 des ODD, les États doivent encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière.

² Document ECE/CECI/2017/5, par. 65.

IV. Composition

6. Le Conseil consultatif sur les PPP est ouvert à la participation de hauts représentants du secteur commercial ayant fait leurs preuves dans le domaine des PPP internationaux.
7. Le Conseil consultatif sur les PPP est composé d'environ 20 à 30 éminentes personnalités du monde des affaires, connues pour leurs contributions exceptionnelles à la mise au point et à l'exécution de PPP, que ce soit dans leur propre pays ou ailleurs dans le monde. Les membres sont sélectionnés de façon à ce que les principaux problèmes et secteurs soient pris en compte.
8. Les candidatures au Conseil consultatif sur les PPP peuvent être proposées par les membres du Comité de l'innovation, de la compétitivité et des PPP et du Groupe de travail des PPP, ainsi que par les États membres. Les candidatures seront examinées par le secrétariat qui, en concertation avec le Bureau du Groupe de travail des PPP, adressera des recommandations au Secrétaire exécutif. Ce dernier nommera le Président et les membres du Conseil consultatif sur les PPP pour une période de deux ans, qui peut être prolongée de deux ans supplémentaires, sachant que cette prolongation sera soumise à l'examen du Bureau du Groupe de travail des PPP.
9. Le Bureau du Groupe de travail des PPP et des représentants d'organisations internationales œuvrant dans le domaine des PPP (y compris la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement et le Groupe de la Banque mondiale) seront invités à participer aux réunions du Conseil consultatif sur les PPP et à mettre à disposition leurs compétences en tant qu'observateurs.

V. Modalités de fonctionnement

10. Le Conseil consultatif sur les PPP rendra compte de ses activités au Groupe de travail des PPP. Il tire sa légitimité et son mandat de cet organisme. Il mènera ses activités conformément à un plan de travail annuel.
11. Les membres du Conseil consultatif sur les PPP se réuniront en personne au moins une fois par an, généralement en parallèle avec la session annuelle du Comité de l'innovation, de la compétitivité et des PPP ou du Groupe de travail des PPP. Ils participeront à un certain nombre de missions de consultation de haut niveau dans des États membres. Ces missions de consultation seront organisées à la demande des États membres, dont la requête aura été reçue par le secrétariat et examinée en fonction des capacités et des ressources extrabudgétaires disponibles.
12. Le secrétariat sera chargé :
 - a) De fournir des services de secrétariat au Conseil consultatif sur les PPP ;
 - b) D'organiser les missions de consultation et les réunions du Conseil consultatif sur les PPP et d'y participer ;
 - c) D'aider à élaborer le plan de travail annuel du Conseil consultatif sur les PPP.
13. Les membres du Conseil consultatif sur les PPP participant à des missions de consultation dans des États membres le font à titre gracieux ; leurs dépenses locales et le coût de leurs billets d'avion peuvent être couverts par des fonds extrabudgétaires, lorsque de tels fonds sont nécessaires et disponibles.